

# **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO WT**

ASSOCIATION DE TAEKWONDO DU QUÉBEC INC.



## **LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Règlement no 2

### **ORGANISATION**

### **DES RÉGIONS**

Dernières modifications : Assemblée générale annuelle, Fédération québécoise de taekwondo WT, 13 septembre 2009.  
adopté par le CA le 9 juillet 2020

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

TABLE DES MATIÈRES

<b>I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
ART. 1	DÉFINITIONS	3
ART. 2	APPLICATION	3
ART. 3	EXISTENCE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES	3
<b>II</b>	<b>FORMATION, ORGANISATION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES</b>	<b>3</b>
ART. 4	OBJETS	3
ART. 5	CONDITIONS D'ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	4
ART. 6	ASSIGNATION DES TERRITOIRES	4
ART. 7	SIÈGE SOCIAL	4
ART. 8	RÈGLEMENTS	4
ART. 9	FINANCEMENT	5
<b>III</b>	<b>LES MEMBRES</b>	<b>5</b>
ART. 10	CATÉGORIES	5
ART. 11	ADMISSION, POUVOIRS ET DÉMISSION DES MEMBRES	5
ART. 12	RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION	5
<b>IV</b>	<b>ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>6</b>
ART. 13	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	6
ART. 14	ÉLIGIBILITÉ	6
ART. 15	ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT	6
ART. 16	VACANCE, DÉMISSION, DESTITUTION, RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	6
ART. 17	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE	6
<b>V</b>	<b>ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS</b>	<b>7</b>
<b>1.</b>	<b>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
ART. 18	TYPES	7
ART. 19	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
ART. 20	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (EXTRAORDINAIRE) (Art. 49 Rg)	8
ART. 21	AVIS DE CONVOCATION	8
ART. 22	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	8
ART. 23	QUORUM	8
ART. 24	DROIT DE VOTE	9
ART. 25	PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
ART. 26	DÉCISIONS À LA MAJORITÉ	10
<b>2.</b>	<b>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
ART. 27	GÉNÉRALITÉS	10
<b>VI</b>	<b>DÉLÉGATION AUX ASSEMBLÉES DE LA CORPORATION</b>	<b>10</b>
ART. 28	PRINCIPE	10
ART. 29	DÉLÉGUÉ DE DOJANG	10
ART. 30	DROIT DE VOTE	11
ART. 31	(...) ABROGÉ	Erreur ! Signet non défini.
ART. 32	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	11

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

**I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ART. 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivantes se définissent comme suit :

" corporation " désigne la Fédération Québécoise de Taekwondo WT .;

" Association régionale " a le sens que lui donne l'article 26 du règlement no 1.

**ART. 2 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les associations régionales reconnues par la corporation sur le territoire de la province de Québec.

**ART. 3 EXISTENCE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES**

- a) Une association régionale est essentiellement formée pour assurer à la corporation une gestion efficace et une meilleure planification de ses activités.
- b) Une association régionale ne peut exister que s'il y a, dans une même région, au moins un (1) dojang, dûment enregistré auprès de la corporation.

**II FORMATION, ORGANISATION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES**

**ART. 4 OBJETS**

Les objets d'une association régionale doivent être semblables ou connexes à ceux de la corporation.

Cependant, une association régionale peut poursuivre des objets supplémentaires, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux objets de la corporation et qu'ils soient approuvés par cette dernière.

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

**ART. 5           CONDITIONS D'ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE**

respecter les règlements de la corporation ;

avoir des objets semblables ou connexes à ceux de la corporation ;

transmettre à la corporation copie de ses lettres patentes et de ses règlements en vigueur;

informer la corporation de l'adresse de son siège social;

faire parvenir à la corporation 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de la corporation :

- une résolution de son conseil d'administration indiquant les noms et adresses de ses membres élus lors de leur assemblée générale annuelle
- une copie du procès verbal de leur assemblée générale annuelle
- le nom des délégués des dojangs, présents à leur assemblée générale annuelle.

**ART. 6           ASSIGNATION DES TERRITOIRES**

La corporation divise son territoire en régions, dont chacune est attribuée à une association régionale qui porte son nom. Elles sont déterminées par Sports Québec.

La corporation ne reconnaît qu'une association régionale par territoire. La liste des municipalités composant chacun des territoires est disponible auprès de la corporation.

Chaque association régionale doit respecter les limites de son territoire sous peine de se voir imposer des sanctions par la corporation.

**ART. 7           SIÈGE SOCIAL**

Le siège social d'une association régionale doit être situé sur le territoire qui lui est assigné par la corporation.

redondance de l'article 5.

**ART. 8           RÈGLEMENTS**

Une association régionale peut adopter tout règlement pour la conduite de ses affaires dans les limites de leurs pouvoirs. Toutefois, à cet égard, elle doit respecter les règlements de la corporation et la Loi sur les compagnies du Québec.

En l'absence de règlements d'une association régionale, ceux de la corporation s'appliquent, en y apportant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

**ART. 9 FINANCEMENT**

**Responsabilités :** Des protocoles d'ententes peuvent être établis entre la corporation et ses associations régionales concernant la répartition des tâches et des responsabilités dans la collecte, l'administration et la répartition des revenus de cotisations auprès de la corporation.

**Sources :** Une association régionale ne peut exiger une cotisation supplémentaire des membres comme moyen de financement. Elle peut cependant organiser des activités de financement auprès des membres de son territoire auprès du public mais, en tout temps et en toutes circonstances, elle doit respecter ses objets et ceux de la corporation. Elle peut exiger un montant supplémentaire à un dojang, comme moyen de financement, à la condition que ce soit approuvé lors de l'assemblée générale de l'association régionale en question et par la corporation.

**III LES MEMBRES**

**ART. 10 CATÉGORIES**

Les membres d'une association régionale sont :

les membres actifs de la corporation, regroupés dans les dojangs membres de la corporation situés sur le territoire assigné à l'association régionale;

les membres associés de la corporation, regroupés dans les dojangs membres de la corporation situés sur le territoire assigné à l'association régionale; et

les dojangs membres de la corporation situés sur le territoire propre à chaque association régionale.

**ART. 11 ADMISSION, POUVOIRS ET DÉMISSION DES MEMBRES**

Les conditions d'admission, les pouvoirs et les règles relatives à la démission des membres sont régis et établis par la corporation selon le règlement n 1 et une association régionale ne peut, en aucune façon, y déroger ou s'immiscer dans l'application de ces points.

**ART. 12 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION**

Une association régionale ne peut réprimander, suspendre ou expulser un membre de la corporation qui fait partie de son territoire.

Elle peut toutefois recommander à la corporation la suspension ou l'expulsion d'un membre en exposant, par écrit, à la corporation le (les) motif(s) pouvant justifier la suspension ou l'expulsion du membre concerné qui sera régie selon les modalités de l'article 12 du règlement no 1.

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

**IV ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**ART. 13 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires d'une association régionale sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres élus, soit un président, un vice-président et un secrétaire. (.....)  
S'il y a plus d'un dojang dûment affilié, (en respect à l'article 3-b) le conseil d'administration doit être composé de membres provenant **d'au moins** deux (2) dojangs ou plus, membres de la corporation et situés sur le même territoire.

**ART. 14 ÉLIGIBILITÉ**

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus, et n'être ni interdit, ni faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal.

Il doit également être un membre actif ou un membre associé admis et en règle avec la corporation et dûment inscrit dans un dojang membre situé sur le territoire de l'association régionale, et ce au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale de l'association régionale auquel il participe.

Un administrateur d'une association régionale ne peut occuper un poste au sein d'un conseil d'administration d'une autre association régionale à l'intérieur d'une même période. Si tel est le cas, il doit démissionner d'un des postes.

**ART. 15 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT**

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

(.....)

**ART. 16 VACANCE, DÉMISSION, DESTITUTION, RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

Les articles **39, 40, 41, 42 et 43** du règlement n1 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires approuvées par la Corporation.

**ART. 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE**

Sans déroger à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément tenu d'accomplir les actes suivants :

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO

## Règlements généraux – Règlement No 2

1. Préparer, organiser et approuver les activités de la région
2. Mettre en place des comités et des mécanismes de fonctionnement.
3. Administrer le budget de la région
4. Préparer et rédiger un rapport annuel sur les activités et les finances de l'association
5. Tenir une assemblée générale annuelle de la région
  - expédier les avis de convocation dans les délais prescrits à l'article 21 et en informer la corporation
  - transmettre à la corporation les minutes de l'assemblée ainsi que les noms de délégués de dojangs présents à l'assemblée générale annuelle régionale et ce dans les délais prescrits à l'article 5.
6. Promouvoir le taekwondo de la Fédération Mondiale (WT) dans la région et ce, en utilisant l'ensemble des moyens mis à la disposition du milieu et coopérer avec la corporation pour toute question relative à la promotion et au développement du taekwondo WT
7. Offrir le service aux membres sans discrimination
8. Faire appliquer les règlements de la corporation dans la région.

## V ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

### 1. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

#### ART. 18 TYPES

Les assemblées générales des membres d'une association régionale sont :  
annuelle ou  
extraordinaire.

# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO

## Règlements généraux – Règlement No 2

### ART. 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu avant le 15 août de chaque année, au siège social de l'association ou à tout autre endroit (sur le territoire de l'association régionale) déterminé par le conseil d'administration à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer par résolution.

### ART. 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (Art. 49 Rg)

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président de l'association régionale ou sur son ordre, ou sur ordre du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins dix pour-cent (10 %) des membres actifs.

Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu au siège social de l'association ou en tout autre endroit sur son territoire que pourra déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Les articles du règlement no 1 s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires approuvées par la corporation

### ART. 21 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de la convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres d'une association régionale doit être signifiée aux membres actifs et aux membres associés par l'entremise des dojangs de la région qui doivent l'afficher dans un endroit bien en vue ou en faire prendre connaissance à tous les membres du dojang au moins quatorze (14) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

### ART. 22 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire de l'association régionale sont d'office président et secrétaire de toute assemblée ou, s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, ils peuvent proposer toute autre personne. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou d'une procuration écrite de leur part, une autre personne, qu'elle soit membre ou non, est élue pour occuper ce poste.

### ART. 23 QUORUM

Les membres actifs et les membres associés de la région âgés d'au moins dix-huit ans et présents à l'assemblée constitue le quorum de toute assemblée. Un minimum de cinq (5) personnes est toutefois requis pour qu'il y ait une assemblée valablement constituée. Le quorum doit être respecté du début à la fin d'une assemblée.



# FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO

## Règlements généraux – Règlement No 2

### ART. 24 DROIT DE VOTE

Les personnes suivantes ont droit de vote aux assemblées d'une association régionale :

Les membres actifs et les membres associés âgés de dix-huit ans et plus, en règle auprès de la corporation et qui sont dûment inscrits dans un dojang de ladite région ;

Les dojangs situés sur le territoire de l'association régionale et membres en règle de la corporation par l'entremise d'une personne désignée à cet effet, membre du dojang en question.

En plus, la personne désignée du dojang de la région a droit à un nombre de votes additionnels déterminé en fonction du nombre d'élèves inscrits à son dojang, qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au 31 mars de chaque année mais qui sont membres en règle auprès de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'association régionale.

Le nombre de votes additionnels pour les membres âgés de moins de 18 ans s'établit selon le tableau suivant :

Nombre de membres (âgés de moins de 18 ans)	Nombre de votes
de 10 à 50	1
d 51 à 100	2
de 101 à 150	3
de 151 à 200	4

Le président du Conseil d'administration **possède un vote prépondérant. (.....)**

### ART. 25 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:

1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection
2. **Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.**
3. **Un bulletin de vote doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote.**
4. **Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.**
5. **Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.**

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**  
**Règlements généraux – Règlement No 2**

6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.

**ART. 26 DÉCISIONS À LA MAJORITÉ**

Sauf dispositions contraires des règlements de la Corporation ou dans la Loi des compagnies du Québec ou toute autre autorité législative ou réglementaire, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple soit 50% + 1.

**2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ART. 27 GÉNÉRALITÉS**

Une association régionale établit ses propres procédures et règles relativement à la tenue et au déroulement des réunions du conseil d'administration, sous réserve des dispositions des autorités applicables notamment la loi sur les compagnies du Québec et les règlements de la Corporation.

**VI DÉLÉGATION AUX ASSEMBLÉES DE LA CORPORATION**

**ART. 28 PRINCIPE**

Lors des assemblées annuelles des associations régionales, chaque dojang qui est membre en règle doit divulguer le nom du représentant de son dojang qui agira comme délégué à ce titre aux assemblées générales de la Corporation et qui aura droit de vote.

Pour avoir un droit de vote aux assemblées de la corporation, un dojang, représenté par au moins un membre en règle de son dojang, doit avoir été présent physiquement à l'Assemblée générale annuelle de son Association régionale. Un représentant de dojang ne peut représenter que le dojang auquel il est affilié. Un représentant peut être représenté par un autre membre de son dojang, à condition que celui-ci détienne une procuration écrite du représentant absent. Lors de l'Assemblée générale annuelle de la corporation, une même personne ne peut représenter un autre dojang (.....).

L'association régionale devra alors transmettre 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de la corporation, une liste de tous les délégués officiels de dojangs tel que prescrit à l'article 5.

**ART. 29 DÉLÉGUÉ DE DOJANG**

## **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TAEKWONDO**

### **Règlements généraux – Règlement No 2**

Le délégué de dojang est un membre actif ou un membre associé ayant atteint l'âge de dix-huit ans, admis et en règle avec la corporation au 31 mars de chaque année. Il est dûment nommé (....) à ce titre par son dojang (.....)

#### **ART. 30 DROIT DE VOTE**

Le président de chaque Association Régionale et les membres actifs ou les membres associés nommés à titre de délégué pour leur dojang, selon l'article 28 ont droit de voter aux assemblées de la corporation. Ils doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de chaque année.

#### **ART. 32 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs au sujet de l'organisation des régions qui contredisent les dispositions et/ou stipulations du présent règlement.

Le présent règlement est entré en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration le 3 octobre 2004 et sa ratification a été faite lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation du 21 août 2005.

*Dernières modifications : Assemblée générale annuelle 13 septembre 2009.*

*Adopté par le CA le 9 juillet 2020*